

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°171-2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 02 octobre 2025, présentée par Madame Sarah VERNIER pour le compte de la société VERNIER RENOVATION domiciliée à MEJANES LES ALES 30340 (GARD), 319 avenue Émile ANTOINE mandatée par M et Mme THEWYS domiciliés 23 GRAND RUE à Sernhac (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et de modifier l'arrêté municipal n°159/2025 en date du 06/10/2025.

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre d'effectuer les travaux de rénovation de la propriété de M et Mme THEWYS domiciliés au 23 Grand Rue, le stationnement et la circulation sera réglementé de façon suivante :

Article 2 : La voirie communale sera occupée à compter du 20 octobre 2025 pour une durée de 3 semaines, de la façon suivante, jusqu'au 10 novembre 2025 :
- la Grand rue sera interdite à la circulation sauf pour les riverains. Cette interdiction devra être matérialisée dès le début de la Grand rue.
Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de collecte des ordures ménagères,, de secours, de gendarmerie, et d'accès a l'église.
- une zone de stockage qui devra être signalée et protégée par de la moquette de manière a ne pas endommager la voirie,
- la signalisation par des cônes devra interdire la circulation aux usagers du 23/10/2025 au 07 novembre 2025 inclus de 8h00 à 16h30.
A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

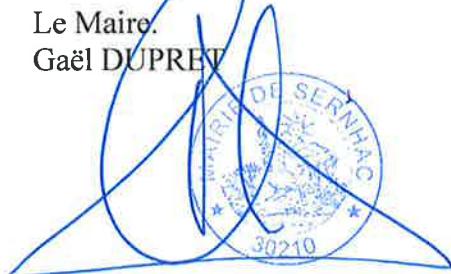
Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°159/2025 en date du 06/10/2025.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC

La société VERNIER RENOVATION domiciliée à MEJANNES LES ALES, (GARD), 319 avenue Émile ANTOINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 23/10/2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

23/10/2025